



Arrêt

**n° 62 556 du 31 mai 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par X, qui se déclare de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [S.R.] (...) et auriez vécu au village d'Aragatz.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre mari aurait connus.

Pour vous mettre en lieu sûr, comme vous étiez enceinte de votre deuxième fille, votre mari vous aurait envoyée avec votre première fille chez vos parents en Fédération de Russie. Vous auriez quitté

l'Arménie le 10 janvier 2008 et seriez allées vivre à Vidni. En mars 2008, votre mari vous aurait rejointes.

En mars 2009, vous auriez tous quitté la Fédération de Russie. Vous auriez voyagé en bus pour venir aux Pays Bas, où vous avez demandé l'asile le 5 mars 2009. Votre demande d'asile ayant été refusée, vous êtes venus demander l'asile en Belgique le 6 avril 2009. La Belgique a demandé la reprise en charge de votre demande aux Pays Bas. Lesquels ont pris une décision négative à votre rencontre. Vous êtes donc revenus en Belgique où vous avez demandé l'asile pour la seconde fois le 26 juin 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre mari. Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son égard.

Cette décision est motivée comme suit:

"A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [S.L.] (...), et auriez vécu au village d'Aragatz en compagnie de celle-ci, de vos parents, de votre frère et de vos enfants.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asiles (sic) sont les suivants.

Vous auriez exploité un magasin. [M. M.] vous aurait aidé à passer les contrôles fiscaux sans ennuis.

Dans le cadre de la campagne électorale des législatives du printemps 2003, vous auriez soutenu la candidature de [M. M.], en organisant sa venue dans les différentes régions d'Arménie.

Cependant votre candidat n'aurait pas été élu, l'élu aurait été le candidat du pouvoir en place, [L. K.]. Suite à cette défaite, les fonctionnaires du fisc seraient venus fermer votre magasin sans explication. [M. M.] vous aurait confirmé que ce problème résultait de l'aide que vous lui auriez apportée lors des élections.

Vous n'auriez pas porté plainte.

Au printemps 2004, vous auriez réouvert le magasin mais au nom de votre oncle.

Vous n'auriez plus eu aucune activité politique jusqu'en 2007.

Dans le cadre de la campagne électorale des présidentielles, depuis décembre 2007, vous auriez apporté votre soutien à Levon ter Petrosyan (LTP). Vous auriez apporté votre aide à l'organisation des réunions dans les différentes régions du pays.

Suite à une bagarre avec les habitants du village au sujet des élections, vous auriez décidé d'envoyer votre épouse enceinte et votre fille chez vos beaux parents en Fédération de Russie. Elles seraient parties le 10 janvier 2008.

Le 25 janvier 2008, vous auriez été arrêté par les policiers d'Aparan au motif que vous vous étiez bagarré avec les partisans de Sargsyan. Ils vous auraient emmené au Commissariat d'Aparan où vous auriez été gardé durant trois jours. Vous auriez ensuite été libéré apparemment grâce à l'intervention de [M. M.].

En vue du jour des élections, vous auriez été désigné homme de confiance de LTP par [M. M.]. Vous auriez du surveiller le bon déroulement des élections dans le bureau de vote situé dans l'école de votre village.

Le jour des élections, vous auriez remarqué que des inconnus entraient dans le bureau avec des feuilles déjà signées et les mettaient dans les urnes. Vous l'auriez signalé à votre chef. Celui-ci aurait dit qu'il allait prévenir le niveau régional. Vous auriez quitté le bureau de vote à 18 heures.

Le 25 février 2008, vous auriez été arrêté chez vous par les mêmes policiers d'Aparan au motif de votre participation aux manifestations. Le 26 février vous auriez été relâché, moyennant la signature d'un document selon lequel vous vous seriez engagé à ne plus participer aux manifestations.

Le 28 février matin, vous vous seriez rendu chez votre tante à Erevan, en vue de participer aux manifestations organisées par l'opposition sur la place de la République. Vous auriez rejoint les manifestants le matin du 1er mars très tôt, à 8 heures. A partir de 21 heures les policiers et l'armée auraient commencé à renverser les tentes des manifestants puis auraient attaqué et frappé les manifestants. Vous vous seriez enfui et seriez retourné directement à Yerzenka chez votre oncle.

Le 2 mars 2008 vous auriez quitté l'Arménie en avion cargo, avec votre passeport arménien. Vous auriez payé une certaine somme pour éviter les ennuis lors du contrôle.

Vous auriez rejoint votre famille à Vidni, dans la région de Moscou. Vous seriez ensuite allés vivre à Damadiedovo.

En mars 2009, vous auriez quitté la Fédération de Russie, de peur d'être arrêté par les policiers vu que vous n'auriez pas eu de propiska ni de permis de séjour. Vous auriez voyagé en bus pour venir aux Pays Bas, où vous avez demandé l'asile le 5 mars 2009. Votre demande d'asile ayant été refusée, vous êtes venus demander l'asile en Belgique le 6 avril 2009. La Belgique a demandé la reprise en charge de votre demande aux Pays Bas. Lesquels ont pris une décision négative à votre rencontre. Vous êtes donc revenus en Belgique où vous avez demandé l'asile pour la seconde fois le 26 juin 2009."

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater qu'il n'a pu être accordé foi à vos propos selon lesquels vous auriez soutenu [M.] lors des élections législatives de 2003.

En effet, vous n'avez pu répondre aux questions de savoir si [M.] était membre d'un parti, de quel parti il était membre et quelle était sa fonction (p.4-5, CGRA). Ces méconnaissances ne sont pas raisonnablement acceptable (sic) de la part de quelqu'un qui dit avoir eu un business (sic) avec [M.] et avoir soutenu sa candidature pour les élections (p.4-5, CGRA). Partant, il en résulte que les problèmes qui auraient découlé de votre soutien à ce candidat ne peuvent être établis.

Force est ensuite de constater que votre soutien à LTP durant la campagne électorale des présidentielles de février 2008 et votre qualité d'homme de confiance le jour du scrutin n'ont pu être établis non plus, vu d'une part le caractère inconsistant de vos déclarations et d'autre part leur caractère contradictoire par rapport à nos informations.

Ainsi, alors que vous dites avoir organisé les rencontres de LTP avec la population durant la campagne électorale et avoir été son homme de confiance le jour du scrutin, vous n'êtes pas à même de répondre à la question de savoir si LTP appartenait ou non à un parti politique (p.5,CGRA). Vous ne pouvez pas non plus nous dire avec précision à quelle fréquence vous organisiez ces rencontres avec la population (p.6, CGRA).

Le caractère vague de vos déclarations ne permet pas d'emporter notre conviction quant à votre implication dans la campagne électorale des présidentielles.

Aussi, il n'a pu être accordé aucune crédibilité à votre qualité d'homme de confiance de LTP le jour du scrutin des présidentielles et ce, parce que les propos que vous tenez à ce sujet sont contradictoires par rapport à nos informations.

En effet, vous déclarez n'avoir reçu aucun document attestant de votre qualité d'homme de confiance (p.7, CGRA) or d'après nos informations (voir ci-joint au dossier administratif), l'accès aux bureaux de vote lors des élections présidentielles était strictement réglementé et ce n'est qu'en possession d'une

accréditation officielle de la Commission Centrale Electorale que les personnes de confiance pouvaient être présent (sic) au sein des bureaux.

En outre, vous ne connaissez pas le numéro du bureau de vote dans lequel vous auriez officié comme homme de confiance et maintenez qu'il n'y avait pas de numéro pour le désigner (p.7, CGRA), or d'après nos informations, tous les bureaux de vote sont identifiés par un double numéro. Vous n'êtes pas au courant non plus de l'existence de la fonction de « président du bureau de vote », vous parlez de votre « chef », sans plus (p.7, CGRA), or d'après nos informations, chaque commission électorale de bureau de vote est constituée notamment d'un président.

Qui plus est, les méconnaissances suivantes nous empêchent également d'accorder foi à votre qualité d'homme de confiance: ainsi, vous ne connaissez pas le nombre de voix qu'aurait obtenu LTP dans ce bureau où vous auriez été homme de confiance (p.8, CGRA). Aussi, vous ne connaissez pas le nom de l'organe de recours auquel il fallait s'adresser en cas de fraude électorale dans un bureau de vote (p.7, CGRA).

Au vu de toutes ces lacunes, il n'est nullement crédible que vous ayez exercé la fonction d'homme de confiance le jour des présidentielles.

Force est enfin de constater qu'il n'a pu -non plus- être accordé foi à votre présence aux événements survenus sur la place de la République le 1er mars 2008.

En effet, alors qu'il ressort de nos informations (ci jointes au dossier administratif) que les forces de l'ordre sont intervenues pour déloger les partisans de l'opposition de cette place, le 1er mars vers 6h30 du matin Vous avancez une toute autre version des faits : d'après vos dires, les forces de l'ordre seraient intervenues sur la place de la République dans la nuit du 1er au 2 mars à l'aube, ensuite vous tenez encore une autre version des faits : les forces de l'ordre seraient intervenues vers 21 heures la nuit du 1er au 2 mars en reversant les tentes et une vingtaine de minutes plus tard auraient attaqué les opposants (p.9,CGRA). Quelle que soit votre version des faits, aucune ne correspond à la réalité telle que relatée par diverses sources. Partant, votre présence le 1er mars 2008 sur la place de la République lors de la répression des manifestants ne peut être établie.

Au vu de tout ce qui précède, il ne peut être accordé aucune foi à votre implication dans l'opposition arménienne ni partant aux problèmes qui en auraient résulté ou en résulteraient pour vous.

Au demeurant, quand bien même cette implication avait été considérée comme crédible, quod non, votre crainte ne pourrait être considérée comme actuelle. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez -à savoir avoir été arrêté à deux reprises les 25 janvier et février 2008 au motif de votre participation à la campagne électorale et aux manifestations post électorales organisées par l'opposition-, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.

En effet, à la question de savoir si vous vous étiez renseigné sur les suites éventuelles actuelles de vos problèmes en Arménie, vous répondez par la négative (p.2 ;4 ;9, CGRA). En l'absence d'information à

ce sujet, et vu la situation actuelle en Arménie il nous est impossible d'établir une quelconque crainte actuelle dans votre chef en cas de retour.

Par conséquent, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carnet militaire et l'acte de naissance de votre épouse, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

Au vu des constatations qui précèdent et dans la mesure où vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux, il n'est pas davantage permis de considérer que les craintes et risques que vous invoquez sont fondés. Par conséquent et pour les mêmes motifs que votre époux, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Relevons également le caractère contradictoire de vos propos devant l'OE et le CGRA: en effet, dans le questionnaire du CGRA rempli à l'OE, vous déclarez que votre mari était membre du HHsh et qu'en tant que membre de ce parti il avait été persécuté, alors que lors de votre audition au CGRA vous déclarez que votre mari était sympathisant de LTP mais ne pas savoir s'il était membre du HHsh (p.4, CGRA). Confrontée à cette divergence, vous répondez ne pas savoir si votre mari était membre du HHsh ou pas (p.4, CGRA). Partant, la contradiction reste établie et est de nature à entacher votre crédibilité générale.

Le bien fondé de votre demande ne peut de nouveau, au vu de cette lacune, pas être établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la requérante ne conteste pas les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 62 de la Loi du 15 décembre 1980 (...); De la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (...); De la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 (...) et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci; De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...); De la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités

administratives est limité par la raison (sic) ; De l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.2. En substance, la requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée et lui octroie le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de « condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête ».

4. Discussion

4.1. En termes de requête, la requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, mais elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse constate que la requérante a fondé sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux allégués par son mari, et refuse dès lors de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du fait qu'une décision de refus a été prise à l'égard de son époux, laquelle est intégralement reproduite dans la décision entreprise. La partie défenderesse relève en outre une contradiction entachant le récit de la requérante et empêchant également de lui accorder foi.

4.3. En termes de requête, la requérante soutient que sa crainte n'a pas été examinée « à fond » par la partie défenderesse, qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Arménie et que son récit ne comporte pas de contradictions.

4.4. En l'occurrence, le Conseil observe que les motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, la requérante a déclaré qu'elle n'avait jamais personnellement rencontré de problèmes en Arménie, qu'elle avait quitté son pays en raison des persécutions dont son mari aurait été victime, et elle a précisé qu'elle n'en savait pas davantage, dès lors que son mari ne lui a rien raconté et lui « cachait tout ». Partant, la requérante n'a pas invoqué de faits qui lui seraient propres et a clairement lié sa demande d'asile à celle de son mari. Il apparaît également que la partie défenderesse a pris, en date du 4 mars 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de [S.R.], époux de la requérante, contre laquelle ce dernier n'a pas introduit de recours dans le délai légal et qui n'est nullement contestée en termes de requête, de sorte que le Conseil ne voit aucune raison de considérer ses motifs comme non avérés.

Par ailleurs, la partie défenderesse a légitimement pu relever la contradiction entre, d'une part, les déclarations de la requérante dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, et, d'autre part, ses propos émis lors de son audition auprès de la partie défenderesse. La requérante a en effet d'abord indiqué que son mari avait eu des problèmes « en tant que membre du parti HHSH », pour ensuite déclarer « je sais qu'[il] était sympathisant de LTP (...) à la maison il suivait les discours de LTP à la télé ». Interrogée sur cette contradiction, la requérante a simplement répondu qu'elle ne savait pas si son mari avait ou non été membre du HHsh. Le reproche adressé par la partie défenderesse est dès lors établi et justifié, et cette contradiction ne permet pas d'accorder foi aux déclarations de la requérante.

En termes de requête, la partie défenderesse se borne uniquement à affirmer qu'elle « a déclaré que son mari était membre du HHsh ou sympathisant du LTP mais [qu'elle] ne savait pas avec exactitude si il était membre du HHsh mais le présumait. ». Elle en conclut que « ceci n'est pas une contradiction. Elle est de bonne fois (sic) ». Il ressort cependant clairement de la lecture du dossier administratif, tel qu'il vient d'être exposé ci-dessus, que la requérante n'a pas indiqué qu'elle « présumait » de l'appartenance politique de son mari, mais qu'elle s'est bien démentie sur ce point.

Le Conseil constate par ailleurs que la motivation de la décision attaquée est claire, adéquate et suffisante, et permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.5. Pour le reste, force est de constater que le moyen développé dans la requête ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors que la requérante n'y présente aucun argumentaire

susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée, mais se contente d'affirmer qu'elle craint d'être persécutée, que la partie défenderesse « a manqué d'examiner à fond sa crainte de retourner à son pays (sic) et de la confronter à la convention [de Genève] », et que « la Loi sur les étrangers oblige quand même de bien motiver les décisions de refus (sic) », sans étayer ces affirmations par le moindre élément probant.

4.6. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à la requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi, ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi.

5. La demande d'annulation

En termes de requête, la requérante sollicite par ailleurs de « condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les dépens

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la requérante de « *condamner la partie défenderesse aux frais* » est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT